

BUXIA ENERGIES S.A.S.

STATUTS

Société par Actions Simplifiée à capital variable de 1600 €
Siège social : 125, rue de la Grande Montée - 38500 LA BUISSE

Table des matières

Préambule.....	2
TITRE I.....	3
Article 1 ^{er} – Constitution.....	3
Article 2 – Dénomination.....	3
Article 3 – Objet social.....	3
Article 4 – Durée.....	4
Article 5 – Siège social.....	4
TITRE II.....	5
Article 6 – Capital social.....	5
Article 7 – Variabilité du capital – capital plafond.....	5
Article 8 – Capital minimum.....	5
Article 9 – Actions.....	5
Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 11 – Cession d’actions.....	6
Article 12 – Annulation des actions.....	6
TITRE III.....	7
Article 13 – Admission.....	7
Article 14 – Perte de la qualité d’associé.....	7
Article 15 – Remboursement des actions.....	8
TITRE IV.....	9
Article 16 – Collège de Gestion.....	9
Article 17 – Président.....	10
Article 18 – Directeurs Généraux.....	12
Article 19 – Délibérations du Collège de Gestion.....	13
Article 20 – Dépenses du Collège de Gestion.....	13
TITRE V.....	14
Article 21 – Nature des assemblées.....	14
Article 22 – Dispositions communes aux différentes assemblées.....	14
Article 23 – Assemblée générale ordinaire annuelle.....	15
Article 24 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	16
Article 25 – Assemblée générale extraordinaire.....	16
TITRE VI.....	17
Article 26 – Exercice social.....	17
Article 27 – Inventaire et comptes annuels.....	17
Article 28 – Approbation des comptes annuels et répartition du résultat.....	17
Article 29 – Paiement du dividende.....	18
TITRE VII.....	19
Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	19
Article 31 – Dissolution, liquidation.....	19

Article 32 – Contestations.....	19
Article 33 – Approbation.....	19

Préambule

L'objectif de la Société est de permettre aux personnes physiques et morales qui le souhaitent, résidant en Pays Voironnais ou Cœur de Chartreuse (ci après : le TERRITOIRE) et plus largement dans l'ex région Rhône-Alpes (ci après : le TERRITOIRE ÉLARGI), de promouvoir et d'investir dans des moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables.

Outil de réappropriation collective de la production électrique, la Société a pour dessein de permettre à des personnes physiques et morales d'imaginer, construire, financer et exploiter, des projets communs. Ces projets pourront porter sur toutes les installations valorisant les énergies renouvelables, que cela soit du photovoltaïque, de l'éolien, de l'hydraulique ou de la biomasse, de manière directe ou indirecte par la prise de participation dans d'autres sociétés. La Société pourra également mener des opérations de maîtrise de la consommation d'énergie. Les projets seront réalisés prioritairement dans le TERRITOIRE.

Le mode de gouvernance de la Société a pour but de privilégier l'aspect citoyen et collectif au détriment du montant du capital apporté.

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Marc ATTALI, résidant 681, route de Champ Chabert - 38500 LA BUISSE ;
- Monsieur Sébastien BENARD, résidant 1052, route de Champ Chabert - 38500 LA BUISSE ;
- Madame Hélène DREYFUS, résidant 125, rue de la Grande Montée - 38500 LA BUISSE ;
- Monsieur Gilles FANGET, résidant Entrée 7 - Lotissement les Roches - 84, Chemin du Sellier - 38500 LA BUISSE ;
- Monsieur Eric HUET, résidant 608, chemin de la Carle - 38500 LA BUISSE ;
- Monsieur Serge PAPILLON, résidant 70A, chemin de Monteuil - 38500 LA BUISSE ;
- Madame Noémie ZAMBEAUX, résidant 170, rue de la procession - 38500 LA BUISSE ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils constituent entre eux.

TITRE I

CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE – SIÈGE

Article 1^{er} – Constitution

Pour exercer en commun leur objectif, les soussignés constituent une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- Le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées ;
- Les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination « BUXIA ENERGIES », ci-après « la Société ». Son nom commercial est BUXIA ENERGIES.

Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet social la planification, le développement, la réalisation, l'exploitation, l'achat et la vente, d'installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables. La société peut également mener des opérations de maîtrise de la consommation d'énergie. Pour la réalisation de son objet social, la Société pourra effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Elle s'engage également à :

- Œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du TERRITOIRE ;
- Respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social du TERRITOIRE et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du TERRITOIRE ;
- Rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour les habitants et entreprises du TERRITOIRE ;
- Contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le TERRITOIRE et à la mise en valeur de ses qualités.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à : 125 rue de la Grande Montée - 38500 LA BUISSE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du TERRITOIRE par décision ordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social de constitution est fixé à la somme de mille six cents Euros (1 600 €) correspondant au montant total des versements effectués par les signataires et divisé en 32 actions de cinquante Euros (50 €). La liste des apports effectués figure en annexe N°1 des statuts initiaux.

Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire des Alpes. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 30 novembre 2015.

Article 7 – Variabilité du capital – capital plafond

Le capital est variable. Il peut être augmenté sans formalisme, soit au moyen de versements successifs des associés ou par l'admission de nouveaux associés. Il peut être diminué dans le respect des dispositions des articles 8, 14 et 15 des statuts, par le remboursement partiel ou total des apports effectués, d'une exclusion ou du décès de l'un des associés.

Le capital ne peut excéder un montant plafond égal à un million d'euros (1 000 000 €). Ce capital plafond peut être modifié par décision en assemblée générale extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

Article 8 – Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur à 50 % du capital souscrit à la création de la Société.

Article 9 – Actions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de l'action est de cinquante Euros (50 €).

Toute souscription sera faite en deux exemplaires originaux validés, à conserver par les deux parties. Il sera tenu, au siège de la Société, un registre sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec indication du capital souscrit.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à des bénéfices, au droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Quel que soit le montant du capital apporté, chaque associé dispose d'une voix au sein de la Société en application du principe "une personne - une voix". La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Aucun actionnaire ne peut, directement ou par personnes interposées, détenir plus de 33 % des actions émises par la Société. Durant les cinq premières années de vie de la Société, ce montant peut atteindre 45%. N'est pas considérée comme une détention par personne interposée la détention des actions par le conjoint, les ascendants et descendants majeurs.

Article 11 – Cession d'actions

La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation préalable du Collège de Gestion ou de l'assemblée générale.

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Collège de Gestion, à titre exceptionnel.

Article 12 – Annulation des actions

Les actions des associés retrayants, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 13 – Admission

Toute personne physique ou morale, domiciliée sur TERRITOIRE ÉLARGI, peut se porter candidate pour devenir associé.

Un mineur non émancipé pourra être admis comme associé. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal.

Peuvent devenir associés uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une action.

Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Collège de Gestion qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. La liste des nouveaux associés est communiquée à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 14 – Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- cession totale de ses actions, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Collège de Gestion, prenant effet après son approbation,
- retrait de l'associé, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au Président, prenant effet à l'émission de l'attestation de retrait,
- décès de l'associé,
- dissolution ou liquidation de l'associé personne morale,
- exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire, après avis motivé du Collège de Gestion. L'assemblée générale ordinaire peut exclure un associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Collège de Gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale de l'assemblée doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. L'exclusion d'un associé se fait à la majorité requise pour la modification des statuts.

Le déménagement d'un associé en dehors du TERRITOIRE ÉLARGI n'entraîne pas automatiquement la perte de sa qualité d'associé.

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article 15 – Remboursement des actions

15.1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 14 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions.

15.2 – Remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

15.3 – Délai de remboursement des actions

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de trois (3) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Collège de Gestion.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 16 – Collège de Gestion

La Société est gérée et administrée par un Collège de Gestion composé par des associés nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Collège de Gestion et sont adoptées à la majorité des présents :

- élection du Président et, le cas échéant, élection de son remplaçant ;
- sous la responsabilité du Président, sans que cela ne soit exhaustif :
 - accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - insertion de l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social ;
 - nomination des Directeurs Généraux et validation des périmètres de délégation ;
 - proposition de toute organisation du Collège de Gestion visant à en améliorer l'efficacité ;
 - réflexions sur, et élaborations de toutes actions ou décisions permettant la gestion de la Société ;
 - approbation des cessions d'actions ;
 - acceptation ou refus de l'admission des candidats associés ;
 - constat des faits pouvant entraîner l'exclusion d'associés et demande de justifications aux dits associés concernés ;
 - rédaction des avis motivés à l'attention de l'assemblée générale, pour l'exclusion des associés concernés ;
 - élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
 - établissement des rapports préalables à la prise de décision des associés (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
 - définition des modalités du versement des dividendes décidé en assemblée générale.

Le Collège de Gestion comprend un nombre impair de personnes, avec au minimum trois associés et au maximum neuf associés auxquels s'ajoutent les Directeurs Généraux. Ils sont appelés co-gestionnaires.

Les Directeurs Généraux sont membres de droit du Collège de Gestion.

La durée du mandat est fixée à trois ans. A chaque assemblée générale, il est procédé à une élection afin de pourvoir les postes disponibles au Collège de Gestion.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, sont déclarés élus, dans l'ordre de priorité décroissante :

- les candidats sortants ;
- les candidats associés depuis le plus longtemps ;
- les candidats les plus jeunes ;

Les co-gestionnaires sont rééligibles et révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les premiers co-gestionnaires sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Collège de Gestion, le nombre de membres devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les co-gestionnaires restant doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du Collège de Gestion.

Article 17 – Président

17.1 – Désignation du Président

Le Collège de Gestion élit, parmi ses membres, à la majorité absolue, un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nécessairement actionnaire de la Société.

17.2 – Durée du mandat du Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à chaque membre du Collège de Gestion, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Collège de Gestion qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Collège de Gestion à la majorité des deux tiers. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale

17.3 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et en accord avec le Collège de Gestion. Chaque fois que possible, cet accord du Collège de Gestion devra être obtenu préalablement.

Dans le rapport avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le Collège de Gestion ne peuvent, sans l'accord de la majorité des associés, et sauf à engager leur responsabilité personnelle :

- décider des engagements de dépenses, non prévus au budget prévisionnel, d'un montant supérieur de 10% au montant des charges d'exploitation dudit budget,
- décider des engagements de dépenses d'actif supérieurs de 20% au montant validé en assemblée générale,
- acquérir ou céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 2% du total du bilan.

17.4 – Délégation

Le Président est autorisé à déléguer ses pouvoirs pour un acte déterminé, à un autre membre du Collège de Gestion.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par le Collège de Gestion, il est pourvu dans un délai de 14 jours à son remplacement au sein du Collège de Gestion.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que :

- pour la durée d'empêchement du titulaire ;
- pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.5 – Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 18 – Directeurs Généraux

18.1 – Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique de la Société peuvent être désignés parmi les associés par décision du Collège de Gestion, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux font l'objet d'une déclaration auprès du greffe du tribunal de commerce. Par conséquent les noms des Directeurs Généraux figurent sur l'extrait Kbis de la Société.

18.2 – Durée du mandat d'un Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Collège de Gestion qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Collège de Gestion. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- Incapacité ou faillite personnelle

18.3 – Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Collège de Gestion, sur proposition du Président.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Collège de Gestion peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

18.4 – Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

18.5 – Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 19 – Délibérations du Collège de Gestion

19.1 – Réunions

Le Collège de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par tous moyens par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.

19.2 – Quorum

La participation ou la représentation de la moitié au moins des membres du collège est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A ce titre et pour augmenter la participation, il est admis que les réunions puissent se tenir avec le support de tout moyen de télécommunication approprié.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du collège est convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et peut délibérer valablement sans quorum.

19.3 – Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. Les délibérations du Collège de Gestion sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un membre du Collège de Gestion.

Article 20 – Dépenses du Collège de Gestion

La fonction de co-gestionnaire n'est pas rémunérée. Toutefois, les co-gestionnaires ont droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 – Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Collège de Gestion et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 22 – Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1 – Composition

Les assemblées générales se composent de tous les associés. La liste des associés est arrêtée par le Collège de Gestion le vingtième (20e) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 – Convocation

La convocation de toute assemblée générale est faite indifféremment par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins quinze (15) jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Collège de Gestion.

22.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Collège de Gestion. Outre les points émanant du Collège de Gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5% des associés et communiquées au Collège de Gestion par courrier recommandé avec accusé de réception dans les dix (10) jours suivant l'envoi de l'avis de convocation.

22.4 – Présidence

L'assemblée est présidée par le Président.

22.5 – Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés, le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 – Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents et représentés.

22.7 – Votes

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si 20% des membres de l'assemblée demandent un vote à bulletin secret.

22.8 – Droit de vote

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées.

22.9 – Pouvoirs

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé en renvoyant son pouvoir signé à l'adresse du siège social, dans le respect des délais prévus par le Collège de Gestion.

Le nombre de pouvoirs, arrondi au nombre entier inférieur, est limité à 5% des droits de vote par associé présent. Les pouvoirs n'ayant pas d'indication de mandataire sont répartis prioritairement, dans la limite des 5 %, entre les membres du Collège de Gestion puis entre les associés présents.

22.10 – Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées sont constatées par procès-verbal. Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

22.11 – Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

Article 23 – Assemblée générale ordinaire annuelle

23.1 – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la Société,
- élit les membres du Collège de Gestion, peut les révoquer et contrôle sa gestion,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie la répartition des excédents nets proposée par le Collège de Gestion,
- donne au Collège de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

23.2 – Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

23.3 – Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple.

Article 24 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Elle est convoquée par le Collège de Gestion. Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 – Assemblée générale extraordinaire

25.1 – Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Société,
- transformer la S.A.S. ou décider de sa dissolution.

25.2 – Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Collège de Gestion, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent, soit à la demande de 25% des associés au moins.

25.3 – Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze jours suivant la convocation à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est alors exigé.

25.4 – Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et qui se clôture le 31 décembre de l'année suivante.

Les actes accomplis pendant la période de constitution de la Société seront inclus dans le premier exercice.

Article 27 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Collège de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associés à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'excédent net de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Collège de Gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 28 – Approbation des comptes annuels et répartition du résultat

L'assemblée générale ordinaire des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Collège de Gestion est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La rémunération des actions distribuée aux associés est proportionnelle à leur participation au capital de la Société.

Article 29 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait dans les conditions arrêtées par le Collège de Gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il intervient dans un délai maximum de neuf (9) mois. Ce paiement sera versé aux associés sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social de création, précité à l'article 6 des présents statuts, le Collège de Gestion est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 31 – Dissolution, liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté par l'assemblée générale à des œuvres d'intérêt général poursuivant des objectifs en accord avec ceux de la Société.

Article 32 – Contestations

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable, le cas échéant par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, la Partie la plus diligente saisira le tribunal de commerce de Grenoble.

Article 33 – Approbation

Les présents statuts sont soumis à l'approbation de l'ensemble des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Fait en 7 exemplaires originaux dont :

- quatre pour la société,
- deux pour le greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour le service des Impôts des Entreprises.

A La Buisse, le 11 mars 2022

Le Président : M. Gilles FANGET